

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

DECISION MUNICIPALE N°17-025

OBJET : RESILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU LOCAL STUE DANS LA BOURSE DU TRAVAIL, SISE 8 RUE GEORGES CISSON A DRAGUIGNAN, CONSENTIE AU SYNDICAT «CFE-CGC »

RICHARD STRAMBIO, MAIRE DE LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22-5 ;

VU la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014.125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 du 12 novembre 2015, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code précité ;

CONSIDERANT que par décision municipale n° 2003.027 du 27 février 2003, il a été décidé la signature d'une convention d'occupation, entre la commune de Draguignan et le syndicat « CFE-CGC DU VAR», pour une durée d'UN AN, renouvelable par tacite reconduction et ce à effet au 1^{er} janvier 2003, pour la mise à disposition à titre précaire et gracieux, d'un local situé au 2^{ème} étage, côté gauche du bâtiment communal dénommé Bourse du Travail sise 8 Rue Georges Cisson ; .

CONSIDERANT que conformément à l'article 13 « Résiliation » de ladite convention, la commune de Draguignan, par courrier en date du 3 octobre 2016, a informé le syndicat CFE-CGC, de sa décision de procéder à la résiliation de la convention ;

D E C I D E

Article 1er : La décision n° 2003-027 du 27 février 2003 est abrogée dans toutes ses dispositions et ce à effet au 31 décembre 2016 minuit. La convention s'y rapportant est résiliée de plein droit.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de TOULON territorialement compétent.

FAIT A DRAGUIGNAN, LE

- 8 FEV. 2017

RICHARD STRAMBIO,



MAIRE DE DRAGUIGNAN.